

AIDE AU TITRE DU MOIS DE DÉCEMBRE 2020



Entreprise exerçant leur activité principale dans un secteur de l'annexe 2

QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE ?

- Entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 %
- Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1
- L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés calculés selon les modalités de l'article L 130-1 du Code de sécurité sociale. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.
- Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020

QUEL EST LE PLAFOND DE L'AIDE ?

- L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.
- Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe
 - Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

- | | |
|--|---|
| Début d'activité avant le 31 décembre 2019 | Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € si perte d'au moins 80 % : <ul style="list-style-type: none"> • Soit entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence • Soit entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période |
| Début d'activité après le 1^{er} janvier 2020 | Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € si perte de CA d'au moins 80 % entre le 1 ^{er} novembre et le 30 novembre 2020 par rapport au CA réalisé entre la date de création et le 30 novembre ramené sur un mois. |
- Lorsque la perte de CA est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.

Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020

QUELLES SONT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR ?

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui ont été réglées ou sont bénéficiant d'un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue
- Une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe depuis le 1^{er} mars 2020 au titre des aides d'Etat respectant la réglementation européenne relative aux aides d'État
- Une estimation du montant de la perte de CA
- Le montant, si nécessaires, des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr

QUELLE EST LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE ?

Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 28 février 2021